
Une vaste gamme d'activités liées au tourisme sont visées par l'Accord, notamment les conseils, les services de réservation de chambres d'hôtel, le logement, les visites locales, l'organisation de voyages interurbains, les services de guide/interprète, les services d'organisation de congrès, la location de véhicules récréatifs, les services touristiques de nature financière qui ne sont pas assurés par les banques et les services de transport. Quoique les services de transport en général soient exclus de l'Accord, tout problème concernant les activités de transport liées au tourisme pourra faire l'objet de consultations en vertu du mécanisme établi à cette fin.

Services informatiques et services à base de réseaux de télécommunications améliorés

Les télécommunications constituent un service (services de télécommunications de base), de même qu'un moyen de fournir d'autres services, par exemple les services de traitement des données (services améliorés de télécommunications). Cette annexe a pour but de maintenir un marché ouvert et concurrentiel pour la prestation de services améliorés et de services informatiques, tant entre le Canada et les États-Unis qu'à l'intérieur du territoire de ces deux pays, et d'encourager la libéralisation de ce marché. À part l'obligation de permettre l'accès aux réseaux de télécommunications de base, les deux pays n'ont aucune obligation en ce qui concerne la réglementation de leurs services respectifs de télécommunications de base.

Chaque pays doit maintenir l'accès existant pour la prestation de services améliorés au moyen des réseaux de télécommunications de base de l'autre pays, ainsi que pour la prestation de services informatiques. Comme c'est le cas dans d'autres secteurs, l'Accord réglemente la conduite des monopoles dans le domaine des services de télécommunications de base lorsqu'ils livrent concurrence aux fournisseurs de l'autre pays pour la prestation de services à base de réseaux de télécommunications améliorés.

Services financiers

L'Accord consacre un chapitre entier aux services financiers autres que l'assurance. Il existe des différences importantes entre ce chapitre et celui sur les services. En effet, les engagements prévus en ce qui concerne les services financiers ne concernent que la législation fédérale des deux pays. L'Accord n'impose aucune obligation aux provinces ni aux États en matière de services financiers. Le mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord ne s'applique pas aux services financiers autres que l'assurance. Tout problème fera l'objet de consultations entre le ministère des Finances du Canada et le département du Trésor des États-Unis.